



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

Accusé de réception en préfecture
067-216702373-20240507-ARR_15_2024-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

ARRETÉ MUNICIPAL

N° 15/2024

Portant réglementation des nuisances sonores

Le Maire de la Commune de Kilstett

- VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;
- VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 pour la rédaction des procès-verbaux constatant les infractions relatives aux bruits de voisinage,
- VU** le Décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013 ;
- VU** l'Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2,
- VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L. 174-1 et L.571-1 et suivants ;
- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16,17, 20, 21 et 78-6 ;

CONSIDÉRANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils motorisés susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore notamment les tondeuses à gazon et tronçonneuses thermiques ou électriques, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que

Les jours ouvrables entre 7h et 20h
Samedi entre 8h et 12h et de 14h à 19h
Jours fériés de 9h à 12h

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1^{er} sont interdites le dimanche.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté est transmise :
- A la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg ;
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau ;

Fait à Kilstett, le 7 mai 2024

 Le Maire
Francis LAAS